

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AUDIT ET CONSEIL V2 du 23 juillet 2024

Article 1 GENERALITES

Les présentes conditions générales de prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations entre le prestataire et le client mandataire, elles s'appliquent à toutes les prestations réalisées par Aliénor prévention ainsi qu'à ses services et produits. Le terme « prestataire » désigne la SARL Aliénor prévention domiciliée au 5 rue du maréchal Foch 33480 CASTELNAU de MEDOC organisme de formation déclaré en préfecture sous le numéro : 75331626133, déclaration d'activité représenté par toute personne habilitée par celle-ci (gérants, commerciaux ou formateurs)

Le terme « client » désigne la personne morale signataire de la lettre de mission acceptant les présentes conditions générales de vente. (Le seul fait d'accepter l'offre du prestataire (signature du devis, convention, lettre de mission, induit l'acceptation des présentes conditions générales de vente)
Les offres du prestataire sont valables (6) mois à compter de l'édition de l'offre, sauf stipulation contraire portée sur celle-ci.

Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées sans préavis et à tout moment par le prestataire. Les modifications seront applicables à toute commandes postérieures aux dites modifications.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuelle et à ses frais, le contrat est réputé ferme dès lors qu'il est signé des deux partis il sera alors soumis aux dispositions des articles L 6353-3 à 9 du code du travail.

Dans tous les autres cas, la convention, au sens de l'article L6353-2 du code du travail, est ferme par la réception du prestataire, du bulletin ou tout autre courrier de commande signée par le client.

Les formations proposées par le prestataire relèvent des dispositions du code du travail

Article 2 DOCUMENTS RÉGISSANT L'ACCORD ENTRE DEUX PARTIES

Les documents régissant l'accord entre deux parties sont :

Les éventuels lettres de mission acceptée des deux parties (ainsi que leurs avenants faisant foi en cas de contradiction)

Les documents échangés lors de mail, courriers.

La facturation,

Toutes autres annexes (compte rendu, certificats de réalisation)

En cas de contradiction entre l'un de ces documents celui de priorité supérieure prévaudra pour l'interprétation en cause.

En outre les présentes dispositions générales de vente ainsi que les documents précités prévalent donc sur toute proposition, échange de courrier, note, mail, antérieur à sa signature.

Article 3 DEFINITION DE LA MISSION

Les travaux incombant à ALIENOR PREVENTION sont détaillés dans la lettre de mission et ses annexes et sont strictement limités à son contenu.

Toute mission ou prestation complémentaire devra faire l'objet d'une information préalable du client afin que celui-ci soit en mesure de manifester son accord.

Article 4 RESILIATION DE LA MISSION

En cas de résiliation au cours de la mission, et sauf faute grave imputable au prestataire, le client devra verser à ce dernier les honoraires dus pour le travail déjà effectué, à savoir 30% du montant total de la mission. Cette indemnité est destinée à compenser le préjudice subi par le prestataire à raison de l'inclusion du dossier du client dans sa charge de travail de l'année en cours. En cas de manquement du client à l'une de ses obligations, le prestataire aura la faculté de suspendre sa mission en informant ce dernier par tout moyen écrit ou de mettre fin à sa mission après envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet.

Article 5 SUSPENSION DE LA MISSION

Lorsque la mission est suspendue pour cause de force majeure ou défaut de paiement des honoraires, les délais de remise des travaux sont prolongés pour une durée égale à celle de la suspension susvisée. Pendant la période de suspension éventuelle, toutes les dispositions du contrat demeurent applicables.

Article 6 CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Les prix des prestations sont établis en hors taxes comprises et en euros sur la lettre de mission et en net de toutes taxes sur la facture. Les paiements et délai de paiement sont conformes aux modalités des contrats ou conventions acceptés des deux parties.

Les paiements ont lieu 30 jours ou fin de mois suivants maximum à compter de la réception de la facture, sans escompte ni remises sauf accord particulier.

Retard de paiement : Les pénalités de retard de paiement commencent à courir après mise en demeure par lettre recommandée avec AR.

Les indemnités de retards paiement sont calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement le plus récent majoré de 10%.

Pour les personnes physiques : Les règlements ne se font que par virement bancaire ou cheque, les modalités étant précisées sur la facture.

Article 7 OBLIGATION ALIENOR PREVENTION

Le prestataire effectue la mission qui lui est confiée conformément aux dispositions de la lettre de mission signée. Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens.

Le prestataire peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. Le nom du collaborateur principal chargé du dossier est indiqué au client. A l'achèvement de sa mission, le prestataire restitue les documents que lui a confiés le client pour l'exécution de la mission.

Le prestataire est tenu à la fois :

- au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code pénal ;
- à une obligation de discrétion, distincte de l'obligation précédente, quant aux informations recueillies et à la diffusion des documents qu'il

ALIENOR PREVENTION - SARL au capital de 6 980 Euros - SIREN 982 281 297 RCS Bordeaux

5 rue du Maréchal Foch 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC TVA FR05982281297 - alienor-prevention.fr déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 75331626133 auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine

a établis. Ces derniers sont adressés au client, à l'exclusion de tout envoi à un tiers, sauf demande du client. Les documents établis par le prestataire seront en conséquence adressés au client, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers.

Article 8 OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance du prestataire ou de ses collaborateurs. Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions pour leur propre compte ou de devenir salarié du client.

Le client s'engage :

A mettre à la disposition du prestataire, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;

A respecter les procédures mises en place pour la réalisation de la mission figurant dans la lettre de mission ;

A porter à la connaissance du prestataire les faits nouveaux ou exceptionnels. Il lui signale également les engagements susceptibles d'affecter la réalisation de la mission ;

A vérifier que les états et documents produits par le prestataire sont conformes aux demandes exprimées et aux informations fournies par lui-même et à informer sans retard le prestataire de tout manquement ou erreur.

Le client reste responsable de la bonne application de la législation et des règlements en vigueur ;

Le prestataire ne peut être considéré comme se substituant aux obligations du client du fait de cette mission.

Conformément aux prescriptions légales, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les pièces justificatives et, d'une façon générale, l'ensemble des documents produits par le prestataire pendant les délais de conservation requis par la loi ou le règlement.

Dès lors que des traitements sont assurés sur le système informatique du client, ce dernier devra assurer la sauvegarde et l'archivage des données et des traitements informatisés pour en garantir la conservation, l'inviolabilité et la lecture ultérieure. D'une façon générale, le client doit par ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système informatique.

Article 9 LA RESPONSABILITE CIVILE

Tout évènement susceptible d'avoir des conséquences notamment en matière de responsabilité doit être porté sans délai par le client à la connaissance du prestataire

La responsabilité civile professionnelle prestataire est couverte par un contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie MMA située 7 PLACE DES QUINCONCES 33080 BORDEAUX CEDEX

La responsabilité du prestataire ne peut notamment être engagée dans l'hypothèse où le préjudice subi par le client est une conséquence :

- D'une information erronée ou d'une faute ou négligence commise par le client ou par ses salariés,
- du retard ou de la carence du client à fournir une information nécessaire au prestataire,
- des fautes commises par des tiers intervenant chez le client.

Article 10 INFORMATION

Le client s'engage à transmettre toute information utile à la réalisation de la formation mise en œuvre par le prestataire. Plan, modalités d'accès, protocoles, accessibilité handicapés)

Article 11 DROIT APPLICABLE ET APPLICATION DE COMPETENCE

Ce contrat de mission sera régi et interprété selon le droit français. « Tous les litiges auxquels le contrat pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa réalisation, seront soumis aux tribunaux de Bordeaux »

Article 12 DIFFERENTS EVENTUELS

Les différents partis conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation ou la réalisation des présentes dispositions avant de les porter devant le tribunal compétent.

Article 13

ALIENOR PREVENTION est qualifié de responsable conjoint de traitement.

Le Client et le prestataire s'engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen sur la protection des données personnelles.

